



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. SM/GR - 2020 -223

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Implantation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud sur le périmètre de la carrière exploitée par la société Carrières de la Roche Blain sur le territoire des communes de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 autorisation la société Carrières de la Roche Blain à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le territoire des communes de Fresney le Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003490 relative au projet d'implantation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud dans le périmètre de la carrière de grès implantée sur le territoire des communes de Fresney-le-Puceux, Laize Clinchamps et Fontenay le Marmion, déposée par Monsieur BERTHE, directeur de la société Carrières de la Roche Blain, reçue complète le 29 janvier 2020 ;
- Vu la décision préfectorale en date du 26 février 2020 quant à la non réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation environnementale ;
- Vu le dossier de porter à connaissance en date du 9 mars 2020 transmis par le pétitionnaire le 10 mars 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter une centrale d'enrobage permanente d'une capacité maximale de production de 340 t/h et de 120 000 t/an ainsi que ses équipements annexes, alimentée exclusivement par les granulats produits au sein de la carrière ;

Considérant que le projet permet :

- de finaliser la réfection de voirie liée au chantier d'élargissement de l'autoroute A13 aujourd'hui alimenté par la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers mobile ;
- de répondre à des appels d'offres futurs ;
- une synergie des activités, l'implantation de la centrale étant réalisée au plus près de la production de matériaux ;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de modification sollicitée, de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 14 mars 2019 notamment pour ce qui concerne le périmètre autorisé et le périmètre d'extraction, la côte de fond de fouille ou la production maximale ;

Considérant que ce projet, s'agissant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relève de la rubrique n°1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* »¹, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2ème alinéa de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation des terrains concernés par le projet :

- sur une plateforme déjà aménagée et utilisée pour le transit de matériaux inertes ;
- en dehors de l'emprise :
 - de toute zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais à 30 m de la ZNIEFF II 250008472 « Bassin de la Laize » et à environ 100 m de la ZNIEFF I 250020066 « La Laize et ses affluents », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
 - de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
 - de zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
 - de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à une distance d'environ 800 m du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » (FR2500091), dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être affectée par le projet ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE 03003 Bathonien, arrêté du 8 mars 2017) non affectée par le projet, ce dernier ne prévoyant pas de prélèvement des eaux souterraines ;
- au sud du site, à proximité de l'axe routier RD 562 et à distance des tiers ;

Considérant que les dispositions retenues pour la mise en œuvre de ce projet respectent les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage), fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, sans demande de dérogation à ces dernières ;

Considérant que :

- le projet ne nécessite pas d'usage de l'eau pour le process, par conséquent, ce projet ne génère que des eaux issues du ruissellement des eaux pluviales, collectées dans un bassin étanche et traitées dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet au point autorisé par l'arrêté du 14 mars 2019 imposant un contrôle de ces rejets ;

1 Régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521-1 « Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers », les autres rubriques concernées ou susceptibles de l'être mentionnées par le demandeur relevant de la déclaration : 2915-2 (procédés de chauffage utilisant des corps organiques combustibles), 2910-A (combustion), 4734-2 (produits pétroliers) et 4801 (bitumes)

- le trafic sera majoritairement lié à l'expédition des enrobés bitumineux, que l'approvisionnement en granulats sera effectué depuis la carrière et que le trafic supplémentaire généré par le projet sera par conséquent limité à 3 camions par jour ;
- l'impact des bruits engendrés par le projet, au regard de la zone d'implantation de la centrale et des enjeux situés à proximité, apparaît comme faible, qu'en outre, la réalisation d'une étude de bruit par un organisme de contrôle est prévue à l'issue de l'implantation de la centrale ;
- les seules émissions susceptibles d'avoir un impact concernant les rejets atmosphériques liés au bitume et aux gaz de combustion du fioul lourd TBTS localisés au niveau de la cheminée du tambour sécheur malaxeur après traitement dans un filtre à manches, et dans une moindre mesure, ceux liés à la manipulation et au stockage de granulats ;

Considérant l'évaluation quantitative des risques sanitaires fournie réalisée par le bureau d'études Kaliés et référencée KAR 19.43 version 1 du 24 janvier 2020, dont les résultats mettent en évidence que l'impact sanitaire de cette nouvelle activité sur les populations est acceptable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le pétitionnaire ne requiert aucune demande de dérogation vis-à-vis de l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Considérant l'avis émis par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

La SAS Carrières de la Roche Blain, dont le siège social Le Fief Nouvel - 14680 Fresney-le-Puceux, représentée par son Directeur, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers implantée au sein de la carrière.

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime*
Exploitation de carrières	Extraction de grès pour un tonnage annuel maximal de 2 000 000 et un moyen de 1 600 000	2510-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de	Puissance installée de 3 295 kW	2515-1-a	E

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime*
déchets non dangereux inertes			
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de 60 000 m²	2517-1	E
Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud (E)	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ayant une capacité de production de 340 t/h et une puissance thermique du brûleur de 19MW	2521-1	E
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 2- Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Volume annuel de carburant distribué de 579 m³	1435-2	DC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Stockage de matières bitumineuses avec une cuve de 73 t et une cuve de 80 t soit un total de 153 t.	4801	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Stockages de carburant (aérien) : 1 réservoir de FOD de 1,6 t, 1 compartiment de FOL TBTS de 50 t, 1 cuve de GNR de 4,3 t, Soit 55,9 t au niveau de la centrale d'enrobage et 98,9 t pour la totalité du site.	4734-2	DC
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l (D)	Installation de chauffage par fluide caloporteur avec une température d'utilisation de 180°C, un point éclair de 200 °C pour une quantité : 4 300 l	2915-2	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Installations de combustion : Chaudière de l'installation : 0,698 MW Chaudière de maintien en température : 0,465 MW Groupes électrogènes : 0,504 MW et 0,048 MW Soit 1,715 MW	2910-A	DC

* A : installations soumises à autorisation, E : installations soumises à enregistrement, DC : soumises à déclaration avec contrôle

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de la centrale d'enrobage sont exploitées en respectant les dispositions fixées par l'arrêté de prescriptions générales relatif aux installations soumises au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2521 - centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Ces dispositions sont définies par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Le bassin d'orage/récupération des eaux incendie est exploité avec sa vanne aval en position fermée. Les périodes de vidange sont encadrées par une procédure interne et se font sous la surveillance du personnel de la carrière.

En complément, l'exploitant s'assure que le bassin d'orage/récupération eau incendie soit en mesure de récupérer la totalité des eaux d'extinction mis en œuvre ainsi que les éventuelles eaux de ruissellement lors d'un sinistre.

ARTICLE 3 : CAMPAGNE DE MESURES DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant réalise une première campagne de mesure des émissions dans l'air conforme aux dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté du 9 avril 2019 dans les deux mois suivant la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage et de ses équipements connexes (générateurs électriques et chaudières en fonctionnement).

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois suivant sa rédaction.

ARTICLE 4 : BRUIT

L'exploitant réalise une première campagne de mesure du bruit conforme aux dispositions de l'article 9.5 de l'arrêté du 9 avril 2019 dans les deux mois suivant la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage et de ses équipements connexes (générateurs électriques et chaudières en fonctionnement).

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois suivant sa rédaction.

ARTICLE 5 : INTERVENTION DES SECOURS EXTÉRIEURS

L'exploitant transmet au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) avant la mise en service de la centrale d'enrobage et de ses servitudes :

- les modalités d'accès au site et à la centrale d'enrobage durant les différentes périodes de vie (fonctionnement, veille et fermeture) de la carrière et de la centrale d'enrobage ;
- les sources de danger inhérentes au fonctionnement de la centrale d'enrobage ;
- les différents moyens de lutte contre un sinistre (incendie et épandages) ;
- le lieu où trouver les plans d'accès et de cheminements des secours ainsi que les coordonnées des personnels de l'exploitant pouvant être utile à la lutte contre un sinistre.

L'exploitant procède (sous réserve de l'accord du Sdis) à une présentation physique des équipements auprès du SDIS, avant la mise en production de la centrale d'enrobage.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la mise en ligne du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

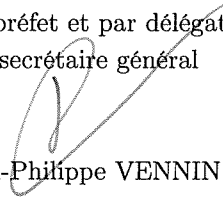
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières de la Roche Blain.

Fait à CAEN, le 6 mai 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Philippe VENNIN

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Fresney-le-Puceux,
- Monsieur le directeur de la société Carrières de la Roche Blain
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Normandie,

- Monsieur le Chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie.

